

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE DU FOUSSEMAGNE

ARRETE MUNICIPAL N° 113

Réglementation de la circulation des poids lourds
sur la RD 29

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions ;
- Les articles L131-2 et suivants du code des communes,
- L'ordonnance 58-1216 et le décret 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,
- L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription), le code des communes,
- l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT :

- que les poids lourds contribuent fortement à l'augmentation du danger sur la RD 419 et la RD 29 dans la traversée de la Commune et qu'ils sont source de nuisances et d'inconfort de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique,
- que ce trafic sera encore accru avec le développement de l'Aéroparc et dans l'immédiat après la construction de PROLOGIS et l'installation de nouveaux transporteurs et logisticiens,
- que le carrefour « Rue des Vosges - RD 419 » n'est pas aménagé et que plusieurs accidents matériels ont déjà été constatés,
- que cette rue n'est pas suffisamment large pour permettre le croisement de deux camions en toute sécurité,
- que la circulation dans la rue des Vosges représente plus de la moitié du trafic routier de la RD 419 alors que la route est inadaptée et non hors gel,
- que les gaz d'échappement de ces poids lourds constituent une source de pollution dangereuse pour la santé des riverains et en particulier des enfants, dans des quartiers fortement urbanisés (1 camion à 90 km/H = 5 kg CO₂ par kilomètre).
- que le projet de prolongement de la RD 60, du rond de Foussemagne à la RD 419 en contournant Frais, a été stoppé par le Conseil Général,

- qu'aucune négociation sérieuse n'a été entreprise avec la SAPRR pour obtenir la gratuité de l'Autoroute alors que la concession doit être renouvelée en 2006,
- que le Conseil Général ne projette pas d'étudier le contournement de Foussemagne en direction du Haut Rhin,
- que l'on refuse de publier les résultats de l'étude Réseau Ferré de France pour la liaison ferroviaire Aéroparc/Montreux-Château qui permettrait un désengorgement de nos routes,

ARRETE

Article 1^e : La circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes affectée au transport de marchandises, est interdite sur la RD 29.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux riverains,
- aux véhicules de secours et de déneigement,
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article 3 : Les services de l'Equipement sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire ; la commune de Foussemagne en assurera le coût financier.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles et n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne** :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montreux-Château
- Monsieur le Subdivisionnaire de l'Equipement de Rougemont-Fontaine.

* **Pour information** :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort.

FOUSSEMAGNE, le 24 juin 2004

Le Maire
M. Louis MASSIAS